



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARONIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEATHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

EXTERIEUR.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 18 octobre. — Le 11 de ce mois, le conseil d'état s'est assemblé pour discuter les communications des commissaires portugais et brésiliens réunis à Londres. On dit que le conseil s'est prononcé en faveur de la reconnaissance de l'indépendance du Brésil, malgré les vives représentations du premier ministre Pamplona et l'archevêque d'Evora. Il est difficile de concevoir qu'il puisse y avoir une dissidence d'opinions sur ce sujet, au moment où la prospérité dépend de la reconnaissance du Brésil. Sur 456 manufactures qui existent en Portugal, il n'y en a que 177 occupées; les 279 autres ont été obligées de cesser leurs travaux.

La station anglaise du Tage vient d'être augmentée de la frégate de guerre le *Phaëton* de 46 canons, commandée par sir Enrique E. Sturt. Ce bâtiment qui est venu de Gibraltar en quatre jours, amène à son bord onze réfugiés espagnols de ceux qui se trouvaient dans cette place. Elle a été également augmentée du navire le *Superbe*, de 78 canons, venant des îles Bermudes, commandé par sir Thomas Staines.

On annonce comme devant paraître au premier jour, chez un de nos libraires, une brochure qui ne manquera pas de lecteurs; elle aura pour titre: *Parallèle entre les actes de Jean VI (le roi actuel de Portugal) et de Ferdinand VII, depuis leur restauration.*

ESPAGNE.

(Correspondance particulière du Journal des Débats.)

Madrid, le 24 octobre. — Le roi a été parrain du fils de l'infante dona Marie-Françoise. A cette occasion, S. M. a fait présent à la princesse sa belle-sœur d'un diamant d'une valeur de 40,000 fr. Je vous disais, dans ma dernière lettre, que le parti dont M. Calomarde est l'organe devait se fortifier de quelques hommes de résolution. Ces messieurs viennent de débiter sur notre scène politique en portant des accusations contre l'ex-ministre Cruz, lesquelles reposent purement sur des ordres qu'il avait donnés pour mettre un frein aux déprédations que commettaient partout d'anciens chefs militaires. Tout espoir de modération est à-peu-près perdu.

Il nous reste cependant un tribunal qui conserve quelque souvenir de ce qu'il a eu jadis d'auguste et d'imposant: c'est le conseil de Castille. Le roi l'ayant consulté sur une proposition faite à S. M. par l'intendant général de la police, pour expulser de Madrid 1000 chefs de famille qui avaient suivis le gouvernement des cortès de Séville, le conseil a répondu que cette mesure, outre ce qu'elle pouvait avoir d'injuste et d'odieux, était entièrement en opposition avec le décret d'amnistie du 1^{er} mai. Il pourrait se faire que de semblables principes manifestés par le premier tribunal du royaume, qui, à son droit d'administrer la justice, joint celui des prérogatives de vos anciens parlemens, produisent un résultat satisfaisant dans les cours de justice du royaume.

L'intendant de police de Murcie, qui avait été déposé et était rendu à l'Escurial, a été reçu en audience particulière par le roi; il a annoncé à S. M. que la province de Murcie était livrée à la plus déplorable anarchie; que les volontaires royalistes, sous le prétexte du bon service de S. M., commettaient toute espèce de crimes, et que le clergé abusait tellement de la chaire, qu'un ecclésiastique avait été jusqu'à prêcher un sermon dont le texte était: *l'odeur des cadavres est une odeur de vie pour les bons de ce siècle-ci.*

La Gazette officielle publie un décret qui décerne des récompenses extraordinaires à ceux qui ont massacré, le 10 mars 1808, plus de 500 habitans pacifiques. Ces malheureux avaient été invités, ainsi que toute la ville de Cadix, par le capitaine-général Freyre, à assister à la fête de la publication de la constitution; mais la soldatesque armée se répandit dans les rues principales ainsi que sur la grande place, et massacra une partie de la population. Tel est l'acte de fidélité que l'on récompense par un décret.

Barcelone, le 26 octobre. — Le nouveau gouverneur de Vich, le général Dumont; vient de publier une proclamation, qui paraît beaucoup plus propre à aigrir qu'à concilier les esprits; en voici quelques passages:

« Vous êtes Catalans et braves. Sachez donc qu'en Espagne il n'y a que deux partis: royaliste ou libéral, catholique ou hérétique; l'un se compose d'honnêtes gens justes et tranquilles, l'autre est formé de brigands injustes et destructeurs; entre ces deux extrêmes, il n'y a point de milieu: l'indifférence ou la neutralité sont des crimes impardonnables aux yeux du roi et de la patrie,

il leur faut des enfans résolus; décidez-vous donc à prendre les armes pour être prêts à faire tête à de si cruels ennemis.

« Le roi, pour éviter de nouveaux malheurs, ordonne avec confiance que des armes soient données à ses fidèles sujets organisés en corps de royalistes, et commandés par des hommes sur lesquels on puisse compter avec toute sûreté. Mais notre roi nous dit aussi que ces corps sacrés ne peuvent être composés que d'honnêtes gens, royalistes et catholiques à toute épreuve, qualités dont est dépourvu tout libéral ennemi du trône et de l'autel. A bas donc tous les francs-maçons et *comuneros*! à bas tous les miliciens volontaires, tous les chasseurs de province surnommés *passaters*! à bas tous ceux qui ont eu un emploi quelconque sous le régime libéral! à bas enfin tous les constitutionnels, de quelque classe qu'ils soient! Le roi l'ordonne ainsi, le salut de la patrie l'exige, et par conséquent vous le voulez aussi. »

Nous avons déjà mentionné une ordonnance du surintendant-général de police, relative à des états nominatifs que les intendans de police de province doivent envoyer au gouvernement. Voici quelques dispositions concernant la formation de ces listes qui présenteront une véritable statistique personnelle.

Outre les noms de famille et de baptême et les surnoms, on inscrira la profession, l'emploi et l'influence que peut donner la fortune.

La liste des femmes se fera sur un papier séparé, et sera intitulée: *Listes des femmes.*

On inscrira sur ces listes tous les individus qui méritent quelque note des suivantes: *attaché au système constitutionnel, volontaire national de cavalerie ou d'infanterie, individu de compagnie ou bataillon sacré, réputé pour maçon, connu pour comunero, tenu pour libéral exalté ou modéré, acquéreur de biens nationaux, ou sécularisé.*

On ajoute en outre si c'est un individu qui a fait partie de la suprême junte du gouvernement à Madrid; s'il a été membre de quelque tribunal ou audience, député aux cortès, député de province ou son secrétaire, chef politique ou employé dans quelque autre administration, membre de quelque société patriotique, orateur de cette société, écrivain public, etc., etc., ou toute autre chose qui puisse contribuer à donner une idée exacte de la véritable opinion manifestée sous le régime constitutionnel.

Toutes les fois qu'un individu compris dans ces listes, quel qu'un de ses fils, domestiques ou dépendans, demanderont un passeport pour sortir de leur commune, l'autorité qui délivrera le passeport en donnera immédiatement avis par le courrier à l'autorité du lieu où se rend le voyageur, et fera connaître la note ou les notes inscrites sur la liste, ainsi que les soupçons que peut inspirer le voyage à cause des circonstances dans lesquelles on le fait, et les relations que le porteur du passeport peut avoir dans la commune, etc.

Tout individu signalé comme attaché à la constitution devra avoir en écrit sur son passeport l'itinéraire obligé de tous les endroits où il doit passer en allant et en venant.

Tout individu rencontré sans passeport ou sans carte de sûreté hors du rayon de six lieues de Madrid, sera regardé comme suspect, et en conséquence l'autorité qui le fera arrêter le fera mettre en jugement.

Cette ordonnance, datée de Madrid 4 octobre, est signée MARIANO RUBINO GONZALEZ.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 octobre. — La corvette de S. M. le *Brazen* est arrivée samedi du Brésil. Elle a apporté des lettres de Fernambuco, en date du 21 septembre, qui annoncent que cette ville s'est rendue le 17 du même mois à l'armée de l'empereur du Brésil, commandée par le général Lima, assistée par une escadre brésilienne sous les ordres immédiats du commodore Juett. Lord Cochrane était alors à Bahia. Le général Carvalhos, commandant des troupes qui occupaient Fernambuco, s'est réfugié à bord du vaisseau anglais le *Tweed*. Les négocians de ce port espéraient que ce changement serait très-avantageux au commerce. Le *Brazen* a fait la traversée en 47 jours, et il a apporté une grande quantité d'argent en barre.

Il a été reçu par différentes voies, des avis de l'Amérique espagnole. Le cutter le *Lion*, venu de Carthagène, a apporté des avis de Bogota du 29 août. Le bruit courait alors dans cette ville qu'il y avait eu une bataille le 10 juillet entre Bolivar et Canterac, que le premier avait remporté une victoire complète. Le général Miller, suivant les mêmes avis, est entré dans Lima le 17 juillet. Hier, on disait dans la cité que M. Hurtado, envoyé de Columbia, avait reçu des dépêches qui annonçaient ces événemens. Ces avis ont occasionné hier une hausse d'environ 1 p. c. dans les fonds colombiens.

— Une lettre de Carthagène (Amérique), du 15 août, porte ce qui suit : « La situation politique de ce pays s'améliore chaque jour, et l'envoi d'un million de dollars, reçu de l'Angleterre, a produit un excellent effet. L'armée de terre et de mer reçoit régulièrement sa solde, ce qui met beaucoup d'argent en circulation. La flotte destinée à porter à Chagres des troupes, de l'argent et des provisions partira le 17 courant; elle consiste en une frégate, quatre goélettes armées et quatre bâtimens marchands. »

— Le *Courrier* prétend que quoique le rapport des commissaires de S. M. à Bogota, sur la situation de Colombie, soit favorable, la reconnaissance formelle de cette république par l'Angleterre n'aura pas lieu immédiatement; mais que les relations entre les deux puissances resteront sur le pied où elles sont en ce moment, jusqu'à ce que la guerre que soutient cette république au Pérou soit terminée.

FRANCE.

Paris, le 3 novembre. — Le public français, dit le *Journal de Paris*, toujours si plein de bienveillance et de générosité, a pris une part très-vive à la disgrâce éprouvée en Allemagne par M. Cousin, jeune écrivain, l'un de ceux qui honorent le plus, parmi nous, la science et la littérature française. Il paraît, ajoute cette feuille, qu'une auguste bonté s'est vivement intéressée au sort de ce savant. Le *Journal de Commerce* contient sur le même sujet le paragraphe suivant :

« On assure que l'arrestation de M. Cousin a été le sujet d'une délibération très-grave dans le dernier conseil des ministres. Il a, dit-on, été résolu qu'une réclamation serait adressée au gouvernement prussien par l'ambassadeur de France, afin que M. Cousin soit sur le champ mis en liberté et obtienne des réparations, et que de plus l'ambassadeur exigerait des explications catégoriques au sujet de la violence exercée sur la personne d'un Français hors du territoire prussien. Le conseil était présidé par le roi et le dauphin y assistait. »

— Une circulaire de M. le directeur-général des douanes a fait connaître au Havre que, conformément à l'article de la convention passée entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, le 24 juin 1822, les droits extraordinaires spécifiés dans les articles 1 et 2 de ce traité, sont réduits à partir du 1^{er} octobre courant : de 20 à 15 fr. par tonneau de mer, et que les sommes perçues en trop seront remboursées sur la production aux douanes, et la rectification par celles-ci, des quittances des droits qui ont été liquidées depuis le premier octobre d'après l'ancien tarif.

Il n'est rien changé à ce qui concerne les droits de tonnage, non plus qu'au tarif de courtage et de pilotage.

— Le refus de M. de Corbières de mettre sous les yeux de S. M. les noms des six médecins que l'académie royale de médecine, avait nommés ses associés, (Voyez n. 187) a produit l'effet que nous avons prévu, dit le Constitutionnel, voici ce qui s'est passé à la séance que l'académie royale a tenue aujourd'hui : un grand nombre de membres se proposaient de demander des explications sur une mesure aussi arbitraire, quand M. le secrétaire-général, s'apercevant des dispositions de l'assemblée, a cru devoir prendre la parole et aller au-devant de ses plaintes. Il a déclaré que le conseil d'administration de l'académie faisait des démarches actives pour que les vœux qu'elle avait manifestés ne fussent point repoussés, et qu'on en espérait un heureux résultat.

Après ces paroles tant soit peu énigmatiques, on a fait circuler dans la salle le bruit que les principaux officiers de l'académie, et notamment le premier médecin et le premier chirurgien de S. M., sollicitaient vivement Son Excellence pour qu'elle présentât à la sanction royale la liste des six médecins dont les noms ont été privés de cet honneur parce qu'ils n'ont pas eu le bonheur de plaire aux bureaux.

Il s'est passé à l'avant-dernière séance de l'académie un autre fait qui n'est guère moins scandaleux. L'académie avait voté l'impression d'un rapport de sa commission de vaccine, où on payait un juste tribut d'éloges à feu M. Thouret et à M. le duc de la Rochefoucault-Liancourt. Le Mémoire a été imprimé, mais l'éloge de ces deux hommes vénérables a été retranché. Plusieurs académiciens en ont témoigné leur indignation, et le rapporteur s'est empressé de déclarer que ni lui ni ses collègues n'avaient contribué à une suppression si honteuse pour ceux qui avaient cru devoir l'ordonner.

— Un corps de 5,000 Autrichiens revenant de Naples, a traversé la ville de Rome, le 16 octobre.

— L'instruction relative à l'événement de Vincennes se poursuit avec activité, et est loin encore d'être terminée.

Voici quelques nouveaux détails sur cette affaire qui excite une vive curiosité. Ces détails paraîtraient résulter de l'instruction concernant Papavoine et M^{me} Malservait.

Le 10 octobre dernier, jour de l'événement, à huit heures et demie du matin, M. F... serait venu chez Mme. Malservait lui offrir de l'accompagner à la campagne où une affaire l'appelait. Pendant que cette dame s'habillait, il serait allé à un café pour y déjeuner, et, sa toilette terminée, elle l'aurait rejoint dans ce café. Ils partent vers dix heures et demie. Peu avant l'embranchement du chemin de Vincennes, qui conduit à Saint-Mandé, où M. F... devait se rendre; ils quittent leur voiture. M. F... après avoir dit à Mme. Malservait qu'il la rejoindrait dans une heure, dans un des cafés de Vincennes qu'il lui désigne, se dirigea vers St-Mandé.

Mme Malservait continue son chemin très-lentement; elle avait une heure à employer; et elle marchait depuis quelques minutes, lorsqu'elle s'aperçoit qu'un homme la suit de très-près; plus elle ralentissait sa marche, plus il avançait lentement et en l'examinant; sans oser se retourner, elle poursuit son chemin. L'homme était toujours sur ses pas; enfin elle entre dans Vincennes, et il ne la pas quitte. Elle avait soif, et entre chez un épicer, où elle demande un verre d'absinthe et d'eau. Elle se croyait déviée de l'homme qui s'était attaché à elle comme son ombre; mais en jetant les yeux dans la rue, tandis qu'on la servait, elle le voit arrêté à quelque distance de la boutique, et ayant ses regards toujours attachés sur elle. Elle quitte cette boutique, se dirige vers le bois; elle ne voit plus cet homme. Elle avait à peine embrassé les deux enfans, et fait quelques pas, que le même homme se présente à elle, et lui dit : « Est-ce que vous connaissez ces deux enfans ? Pourquoi les embrassez-vous ? » et il la quitte. Cet homme, que depuis Saint-Mandé, Mme. Malservait avait constamment vu sur ses traces, est Papavoine : elle le reconnaît d'une manière positive.

Cours de la bourse du 3 novembre. — 5 p. c. consol. 102 fr. 5 c. Emp. royal d'Espagne, 57 3/4; act. de la banque, 1975. La fin du mois, à 3 h. était à 102 fr. 40 c.

AFFAIRES DE GRÈCE.

Augsbourg, le 30 octobre. — Toutes les lettres qui arrivent de Corfou et autres îles Ioniennes ne permettent plus de douter du grand combat qui a eu lieu le 19 septembre dans les parages de Pathmos. La flotte égyptienne y a reçu le coup de grâce. En attendant que des rapports officiels fassent connaître les détails de ce nouveau triomphe des soldats du Christ, on a publié les relations authentiques du combat du 6 septembre.

L'acharnement y fut porté au comble. La fumée produite par les brûlots des Grecs était si épaisse que les deux flottes furent mêlées pendant un

certain tems. Une division grecque se fit jour avec une intrépidité admirable. L'amiral Miaulis se vit enveloppé par plusieurs vaisseaux turcs qui voulaient leur échapper se disposait à se faire sauter pour les entraîner dans sa perte; mais 24 bâtimens chrétiens arrivèrent à toutes voiles et le dégagèrent, en mettant les barbares en fuite.

Après le combat, des officiers anglais et autrichiens vinrent à bord de l'amiral Miaulis, et le prièrent d'épargner les jours des chrétiens qui avaient pris à bord des bâtimens égyptiens, et de vouloir bien les faire remettre au gouvernement grec, à Napoli de Romanie. Quant aux bâtimens mêmes, aux munitions, bagages, etc., ces officiers reconnurent que l'amiral avait le droit incontestable d'en disposer à son gré. Le brave Miaulis leur répondit : « Ne craignez rien; je consens à épargner ces chrétiens, quoiqu'ils aient indignement violé envers nous le droit des gens et les saintes lois de notre religion. » Pour achever de les rassurer, il leur montra les Turcs qu'il venait de prendre, et qu'il allait envoyer sains et saufs à Napoli de Romanie.

— M. de Minziacky a déclaré au ministère ottoman que bien qu'il fut autorisé à déployer le caractère de chargé d'affaires de Russie, il ne le ferait pas avant l'évacuation tant de fois promise et toujours différée de la Moldavie. Le reis-effendi en a rejeté le blâme sur Phospodar Stourdza, qui a des pleins-pouvoirs de la Porte à cet effet.

INTERIEUR.

Bruxelles, le 5 novembre. — S. M. le roi a donné audience particulière aujourd'hui, à midi.

— S. A. R. le prince Frédéric est de retour depuis hier après-midi du voyage qu'il a fait à Mons.

— Il y aura demain séance à la deuxième chambre.

LIÈGE, LE 6 NOVEMBRE.

On mande de Munich, le 26 octobre. — Le roi a nommé M. le comte de Jennison Wallworth son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas.

— Depuis quelque tems nos affiches de spectacle ne portent plus les noms des auteurs, soit des paroles, soit de la musique des pièces que l'on doit jouer. Pourquoi cette suppression ? craindrait-on de renouveler chez nous la plaisante méprise arrivée dans une ville voisine. Une troupe de comédiens ambulans venait d'y débarquer; l'affiche du spectacle annonçait la représentation de *Rhadamiste*, tragédie de *Crébillon*. Lorsque l'acteur, chargé du rôle de Pharasmane, prononça ces vers :

De quel front osez-vous, soldat de Corbulon,
M'apporter dans ma cour les ordres de Néron ?

Un des spectateurs, bel esprit de l'endroit, l'interrompit en s'écriant : « C'est *Crébillon* qu'il veut dire, j'ai lu l'affiche. Ces comédiens de province sont d'une ignorance qui défigure tous les noms. »

NOMINATIONS D'ÉLECTEURS ET DE MEMBRES DE RÉGENCE.

L'on a soumis au gouvernement la question de savoir, « si l'on pouvait comprendre parmi les ayant-droit de voter, des personnes étrangères au royaume, mais habitant la ville et possédant les autres qualités requises » par les articles 2 et 3 des réglemens sur la composition des administrations des villes, ces réglemens ne contenant pas de disposition précise à cet égard, S. M. a fait connaître que son intention est d'exclure les étrangers au royaume, tant du droit de voter que de la faculté d'être électeurs et membres de conseils municipaux, attendu que le droit de voter appartient non aux droits civils, mais aux droits politiques, et qu'il fait partie de ceux qui font participer le regnicole à la nomination des pouvoirs constitués.

Ces droits politiques ne s'obtiennent que conformément à la loi fondamentale; l'art. 4 de cette loi donne aux étrangers qui se trouvent sur le territoire du royaume, ainsi qu'à tous les habitans, droit à la protection accordée aux personnes et aux biens, mais les Belges seulement, et non les étrangers, peuvent exercer des droits politiques, et les articles 8, 9 et 10 de cette loi ont déterminé ce que l'on doit entendre par Belge. Celui qui ne possède ou n'obtient pas les droits politiques y mentionnés est simplement habitant ou étranger, il a droit à la protection accordée aux personnes et aux biens, et au libre exercice des droits civils fixés par la loi, mais est exclu du droit de voter et des autres droits politiques.

On sait qu'en Angleterre rien ne se donne *gratis*, pas même l'instruction publique : aussi nos cours, ouverts à quiconque veut se livrer à l'étude des sciences ou des lettres, (*) sont-ils suivis par beaucoup d'enfans d'Albion. Nous avons sous ce rapport un avantage sur nos voisins. Mais chez eux l'esprit d'association prévient les dangers de la parcimonie administrative; il rattache au point central de la grande communauté les classes d'individus que le vice des institutions pourrait en éloigner. Les citoyens fondent eux-mêmes les établissemens d'utilité publique qu'aillieurs on doit à la munificence de l'état : leur gouvernement laisse faire, et se borne à protéger.

Tout récemment encore, la capitale de l'Écosse ne possédait qu'un collège, fondé par le roi Jacques. L'accroissement de la population exigeait impérieusement un second établissement de ce genre. Des habitans aisés, réunis par sir Walter-Scott, ont formé et rempli une souscription à cet effet, et, le premier de ce mois, l'ouverture de la *New Academy* a eu lieu. L'auteur de *Waverley* présidait à cette inauguration. Il a prononcé un discours dans lequel on remarque les passages suivans :

« Ce n'est pas devant l'honorable assemblée qu'il faut vanter les avantages de l'éducation; chaque âge apporte son lot de perfectionnabilité. La prévoyance de nos ancêtres nous a faits ce que nous sommes : acquittons envers nos fils ce que nous devons à nos pères... Aimez l'étude, jeunes gens; elle est la santé de l'esprit. » Le savant baronnet, après avoir recommandé l'étude de la langue grecque, a fait des vœux pour la liberté des Hellènes, et l'aiditoire, par de vifs applaudissemens, a témoigné à l'orateur qu'elle approuvait ses conseils et partageait ses sentimens.

Liège, le 9 novembre.

Monsieur le rédacteur,

L'expérience de trois années consécutives m'a convaincu de l'utilité de mes efforts et de mes sacrifices pour donner à la ville de Liège, dans une exploitation théâtrale de six mois au plus, une troupe dont la composition fut telle que le public aurait droit de l'attendre d'un directeur de théâtre serait en activité toute l'année; cette considération toute puissante

(*) C'est de la France qu'il s'agit.

ma détermination à écrire aux autorités et à Messieurs les actionnaires de la salle, qu'à mon très grand regret je me vois dans la nécessité de renoncer à dater de la prochaine année théâtrale à l'entreprise des spectacles de Liège; je remplirai dans le cours de la présente toutes les obligations que j'ai contractées; je desiré que mon successeur soit plus heureux que moi et parvienne à effectuer ce que j'ai vainement tenté; je n'ai rien négligé et je ne négligerai rien pour mériter l'estime du public en général et je le prie de vouloir bien agréer l'hommage de ma reconnaissance pour les honneurs dont il a bien voulu m'honorer.

Sur l'avis que j'ai reçu que je pourrais peut-être encore me procurer une première chantense, je fais partir Madame Jausserand pour traiter avec elle afin d'éviter les longueurs de la correspondance. Veuillez insérer ma lettre dans votre prochain numéro, et me croire, etc. JAUSSEKAND.

DE L'INQUISITION.

La réaction fanatique à laquelle est en ce moment livrée la malheureuse Espagne, autorise toutes les craintes. Déjà plusieurs fois on a parlé du rétablissement de l'inquisition.

L'histoire de ce tribunal sanguinaire a été publiée naguère par M. Llorente long-tems secrétaire du saint-office.

Mais M. Llorente a été membre des dernières cortès; voilà pour beaucoup de lecteurs un titre de réprobation. C'est un transfuge, dit-on, un partisan des idées modernes.

Les récits sont ou tronqués, ou au moins exagérés.

Sans nous arrêter à réfuter cette objection, nous allons placer sous les yeux de nos lecteurs quelques détails dont la source paraîtra moins suspecte que le livre de M. Llorente, ou on les retrouve également.

Ces détails sont extraits littéralement d'un ouvrage intitulé: *Histoire des religions de tous les royaumes du monde*, par Jovet, chanoine de Laon, prieur de Plain-Chatel. Imprimé à Paris chez le Conte et Montalaut, en 1712 avec approbation de la Sorbonne, signée Samson, signée le 10 novembre 1699, et privilège du roi du 23 février 1709. 1er. vol., p. 300.

Elle (l'inquisition) fut d'abord entièrement confiée aux religieux Dominicains; mais à la suite les chanoines des églises cathédrales, les évêques et les archevêques ont aussi pris l'autorité de juger pour donner des bornes à celle de ces religieux qui donnaient atteinte aux privilèges de chaque diocèse. Les rois de Portugal se sont faits présidents de l'inquisition, tant pour rendre le tribunal plus auguste, que pour se délivrer des importunes sollicitations des criminels, qui espéraient grâce de leur majesté. A l'exemple des rois, les seigneurs les plus considérables s'y sont introduits sous le titre de Familiers, dont la fonction est de faire la capture des accusés. Le respect qu'on porte aux familiers, et la terreur des supplices autorise si fort les emprisonnements qu'un coupable se laisse emmener sans être lié et sans oser rien dire, dès qu'un familier lui a prononcé ces paroles: *de la parte de la santa inquisicion*. Il semble que ces mots aient une force magique: aucun voisin n'ose murmurer; le père livre ses enfans et le mari sa femme; et s'il arrivait quelque révolte, on mettrait en place du criminel tous ceux qui auraient donné main-forte pour empêcher l'exécution du coupable.

On met les prisonniers chacun dans un cachot affreux où bien souvent ils demeurent plusieurs années sans être interrogés, et l'on attend qu'ils déclarent eux mêmes les motifs de l'emprisonnement, et qu'ils soient leurs propres dénonciateurs: car jamais on ne leur confronte des témoins. D'abord on est si bien persuadé de la perte du prisonnier, que les parens s'habillent de deuil, oublient sa mort, n'osent solliciter sa grâce, ni s'approcher seulement de la prison, tant ils craignent d'être suspects et d'être enveloppés dans les malheurs du misérable; d'où vient que la plupart des parens se réfugient dans les pays étrangers: car lorsque le prisonnier est réduit à s'accuser soi-même et à dire ses complices, si par malheur il en oublie un seul on juge de sa mauvaise foi. Ainsi chacun appréhende d'être dénoncé à tort ou à droit.

Le secret de la procédure est gardé si étroitement qu'encore qu'il n'y ait qu'un seul jour de l'année destiné à prononcer la sentence fatale, on ne sait jamais quel est le jour; et de peur d'être suspect, on n'oserait s'en informer.

Le jugement se rend en public avec des solennités extraordinaires. On élève un grand théâtre de charpenterie qui occupe presque toute la place publique, et qui peut tenir jusqu'à trois mille personnes. Sur une des extrémités on élève des rangs de sièges en façon d'amphithéâtre, pour les accusés; et vis-à-vis est un autel richement paré, avec une chaire fort haute du côté de l'évangile. La cérémonie commence à six heures du matin et ne finit qu'à six heures du soir.

Un des inquisiteurs monte dans la chaire, appelle alternativement chaque accusé qui se lève aussitôt d'entre les Familiers qui l'observent sur l'amphithéâtre, et vient écouter la lecture des crimes dont on l'accuse, et l'arrêt fatal qu'on lui prononce.

Entre les crimes dont on les charge, on leur impute quelquefois celui d'avoir balayé la chambre à rebours, en poussant les ordures de la porte vers le foyer: car les Mores et les Juifs secrets du pays, étant fort superstitieux et tirant des présages infailibles du bien et du mal selon qu'il font certaines choses, avec des observations particulières et scrupuleuses, on prend cette affectation de balayer à rebours pour une conviction du judaïsme; et là dessus leur procès est fait par la sainte inquisition, s'ils sont déferés d'avoir balayé de la sorte. C'est encore un crime d'avoir pris une chemise blanche le samedi, d'avoir lavé la vaisselle un vendredi; car le samedi est révérend des Juifs. La conviction est plus entière si l'accusé s'est abstenu de manger de la chair de porc ou de lapin, ou d'avoir en quelque façon observé la loi de Moïse; que les Juifs du pays ne savent que par une tradition confuse; car ils n'en sauraient lire les écrits, tant la police est exacte à ne pas souffrir de livres suspects.

Les prisonniers qui sortent de la prison pour venir sur ce théâtre jugent de leur destinée par les différens habits qu'on leur a donnés.

Ceux qui ont leur habit ordinaire en sont quittes pour une amende, et obligés de se faire cathécher de nouveau comme s'ils n'avaient que six ans. Ceux qui ont un roquet, ou manière de juste-au-corps jaune sans manches et chargé d'une croix rouge de St-André cousue dessus, perdent leur bien, et la plus grande partie, et sont assurés de la vie. Ceux à qui l'on fait porter sur leur roquet, ou san-bénito, qui est le nom qu'ils donnent à cette manière de juste-au-corps sans manches, quantité de flammes de serge rouge dessus, sans aucune croix; ceux là, dis-je, sont convaincus d'être hérétiques, et d'avoir eu une fois leur grâce: ce qui les menace qu'en cas de récidive, ils seront infailliblement brûlés. Mais ceux qui outre les flammes représentent sur leur san-bénito, y portent leur propre tableau environné de figures de diables, sont destinés à la mort.

Il y a impunité jusqu'à deux fois pour ceux qui ont promis de renoncer au judaïsme, et qui ont fidèlement dénoncé tous leurs complices, mais à la troisième fois il n'y a plus de miséricorde.

Les inquisiteurs, retenus par leur caractère d'ecclésiastiques, ne prononcent point l'arrêt de mort. Ils dressent seulement un acte qu'ils lisent à l'accusé, où ils marquent que le coupable ayant été convaincu de telle espèce de crime, et l'ayant lui-même avoué, la sainte inquisition le livre avec beaucoup de douleur au bras séculier. Ils ajoutent qu'ils supplient le bras séculier avec tout le zèle qu'il lui est possible, et par tout ce qu'il y a de plus sacré dans le christianisme de traiter l'accusé avec douceur, et sans aucun épanchement de sang. Cet acte est mis entre les mains de sept juges

qui sont à côté de l'autel, qui condamnent les coupables à être brûlés: et pour déferer à l'acte de l'inquisition, et ne pas répandre de sang, ils condamnent l'accusé à être étranglé en cas qu'il nie qu'il soit juif. S'il arrivait que les juges séculiers osassent contester les arrêts de l'inquisition, ils se rendraient suspects de judaïsme.

« Les places publiques où se font ordinairement ces sortes d'exécutions s'appellent *Roussi*. On dresse avec des fagots une espèce de petite hutte, où une confrairie, nommée la *miséricorde*, vient avec une bannière sur laquelle est peinte une *Notre-Dame de Pitié*. Elle est suivie de plusieurs prêtres, qui, au son d'une clochette, conduisent le criminel au lieu patibulaire, où étant assis au pied d'un poteau, il est étranglé par l'exécuteur et ensuite brûlé. »

extra par Debeau.

La taxe du Pain est la même que celle de la semaine dernière.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Dimanche, 7 novembre, à la demande générale du public, et pour la clôture des représentations de M. Martin, les VOITURES VERSÉES, opéra en deux actes, M. Martin remplira le rôle de Dormeuil: et la SÉRÉNADÉ, opéra-comique en un acte, M. Martin remplira le rôle de Scapin.

Lundi, 8, la première représentation de l'abonnement et très-nécessamment les débuts de M. Lalande, première basse-taille.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(202) Aujourd'hui dimanche et demain on jettera une roue de dindons chez DUCHESNE, à l'Anneau d'or, faubourg St-Laurent.

(212) Aujourd'hui, divertissement chez le Sr. BOLZÉE, faubourg Vivegnis, n° 302.

J. F. PERET, fils, rue Ste.-Ursule, à la Balance, recevra ce matin des huîtres anglaises très-fraîches.

Chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville, on a reçu des huîtres anglaises très-fraîches.

(186) TART rue de l'Épée, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches, prunes de Ste.-Catherine et gros marons.

Magasin à prix fixe, en gros et en détail.

Le Sr. J. Fr. COULON, négociant, domicilié à Bruxelles, est présentement débarré rue Souverain-Pont, n° 316, à Liège.

Administration des contributions directes, droits d'entrée, de sortie et des accises.

Le 12 novembre 1824, à onze heures du matin, il sera procédé à l'entrepôt royal, à Liège, à la vente (argent comptant) de deux pièces de drap, une noir et l'autre couleur soie foncée, lesquels seront à voir deux heures avant la vente.

On continue de fabriquer des parapluies à la mode à 20 francs; on les recouvre à neuf à 5 et 6 fr., et on les raccommode à juste prix. — Couvertures de laine et coton et serinettes à 10 et 12 fr., chez DUCARNE, rue du Pont-d'Avroy.

(163) Chambre garnie à louer, avec ou sans pension, à la Goffe, n° 1034.

(211) On demande en constitution de rente à 4 p. 10 en capital cinquante mille francs, pour assurance duquel on donnera toutes les garanties réelles qu'on peut désirer. S'adresser à M^e. DELVAUX notaire, place Verte, à Liège.

(113) Lundi huit novembre courant, à deux heures de relevée, sur le quai d'Avroy, n° 577, à Liège, il sera procédé par le ministère du greffier DELONCIN, à la vente de meubles et effets, consistant en habillemens d'homme, équipemens militaires, armes, selles, brides et harnais, livres et autres objets, le tout argent comptant.

Qu'on se le dise.

DELONCIN.

(193) Beaux capitaux très bien constitués à vendre. S'adresser chez M. F. J. FRÉSART, agent de change, rue vis-à-vis Ste. Croix, n° 867.

Joli appartement à louer dès à présent, garni ou non, avec remise et écurie et la jouissance d'un grand jardin ayant la plus belle vue. S'adresser chez les D^{lles}. MAHOUX et de SARTORIUS, rue Souverain-Pont, n. 319.

A louer dès à présent, une belle et spacieuse maison de commerce sise sur le Grand-Marché enseignée de la Balance d'or, n. 24.

(136) Jolie maison à louer, rue des clarisses, n. 412 et 413. S'adresser au n. 407 bis, même rue.

Bel appartement à louer, composé de 4 chambres au premier, une belle salle en bas, et chambres pour domestiques n° 728, Marché Neuf.

(214) Lundi quinze novembre 1824, à une heure précise de relevée, et le lendemain, s'il y a lieu, dans le chantier des Srs. L. Delvaux, F. Doneux et sœur, sur Avroy, le notaire DELVAUX vendra une quantité considérable de bois sciés de toutes espèces; savoir: une très-grande partie de planches et quartiers de chênes, dont une partie fort sèche, de toute longueur depuis 10 jusqu'à 20 pieds; beaucoup de barreaux, fûtures et feuillots; une très-grande quantité de belles planches et quartiers de hêtre, et de planches et lattes de bois blanc; une quantité extraordinaire de wères, terrasses et posselets; beaucoup de gros horrons d'orme et de chêne, belles raies de sapin pour faire des toits en tuile, etc., etc. Argent comptant.

Nous soussignés, conseillers à la cour supérieure de justice séant à Liège, commissaires nommés à l'effet d'entendre Pierre de Ceulener fabricant et propriétaire demeurant en la commune de Steiordt, arrondissement de Hasselt, demandeur en sursis et ses créanciers;

Ordonnons tant au dit Pierre de Ceulener qu'à ses créanciers de comparaître devant nous le trois décembre prochain, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience de la première chambre de la cour, pour être entendus dans leurs observations, sur la demande de sursis d'une année, adressée à Sa Majesté par ledit de Ceulener, et renvoyée à la cour avec l'état provisoire de la situation du suppliant, dont les créanciers pourront prendre communication au greffe de la cour.

Et sera la présente ordonnance insérée dans les journaux de Liège conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1814

Fait à Liège le 4 novembre 1824.

(Signés) DE BEHR, HAENEN.

VENTE D'IMMEUBLES.

Par suite suite de surenchère mise sur le prix du moulin de devant le pont, à Visé, ce beau moulin et les biens qui en dépendent seront définitivement adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, le mercredi premier décembre 1824, à deux heures de relevée, au bureau de M. le juge-de-paix, pour les quartiers du Nord et de l'Est, rue Neuvice, à Liège, sur la mise à prix de 7796 florins 25 cents (16500 francs.)

Il sera, en même tems, procédé à la vente aux enchères, en un seul lot, de trois maisons sises à Visé, rues des Récolets et du Turni.

S'adresser au notaire DELEUXY, rue St-Séverin, pour voir les titres de propriété et les conditions de la vente.

(210) VENTE PAR LICITATION

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Bruxelles, en date du 27 mars 1824, enregistré, il sera procédé le 25 décembre 1824, à neuf heures du matin, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire, à ce commis, et pardevant Mr. le juge-de-paix du canton de l'est de la ville de Liège, en son bureau, sis rue Neuvice, en conformité de la loi du 12 juin 1816, à la vente aux enchères publiques, des immeubles et rentes dont le détail suit; savoir :

1^{er} lot. — Une maison avec 56 perches 672 palmes (13 verges grandes) de houblonnière, sise à la Boverie, détenue par la veuve Donnay.

2^e lot. — Une métairie avec 294 perches 43 palmes (3 bonniers 7 v. g., 9 v. p.) de jardins, prés et houblonnières, sise au même lieu, exploitée par la veuve Godefroid Hardy.

3^e lot. — Letiers indivis d'une maison n^o 41, située au même endroit, avec deux petits jardins y attenants, occupée par Parmentier.

4^e lot. — Le tiers indivis d'une autre maison n^o 40, sise au même lieu, occupée par Joseph Dozan.

5^e lot. — Une pièce de terre d'une perche et demie environ, située à Froidmont, près de la Boverie, occupée par Leblanc.

6^e lot. — La moitié d'une maison n^o 33, située à la Boverie, occupée par la veuve Godefroid, avec un petit jardin y attenant.

7^e lot. — 1^o Une rente annuelle et perpétuelle de 208 litrons 70 dés (7 setiers) d'épeautre, due par Jacquet, demeurant à la Boverie; 2^o une rente de 417 litrons 39 dés (un muid 6 setiers), due par la veuve Francotte, de la Boverie; 3^o une rente de 119 litrons 26 dés (4 setiers), due par Martin Brasseur, de la Boverie; 4^o une rente de 69 litrons 95 dés (2 setiers un tiers), due par le Sr. Bouhon, domicilié à Liège.

8^e lot. — 1^o Une rente annuelle et perpétuelle de 149 litrons 7 dés (5 setiers) d'épeautre, due par Orban, de Hanefte; 2^o une rente de 238 litrons 51 dés (un muid), due par Mathieu Horne, demeurant à Bierset; 3^o une de 178 litrons 88 dés (6 setiers), due par Delvigne, demeurant à Faisme; 4^o une de 268 litrons 32 dés (un muid un setier), due par M^{me} Robert, demeurant à Chênée.

9^e lot. — Une rente de 23 florins 94 cents, faisant 50 francs 66 centimes, due par Herman Coppeneur, demeurant à Liège.

10^e lot. — 1^o Une rente de 50 florins 61 cents, ou 107 francs 12 centimes, due par Mr. Philippe-Joseph Malherbe, fabricant d'armes, demeurant à Liège; 2^o une autre rente de 9 florins 5 cents, ou 19 francs 15 centimes, due par Mr. Malherbe susdit.

11^e lot. — Une rente de 157 florins 91 cents, faisant 334 francs 22 centimes, due par Mr. Thiry-Lepas, demeurant à Chaufontaine, en vertu d'un bail à rente.

12^e lot. — Une rente de 7 florins, ou 14 francs 81 centimes, due par Mr. Renoz, demeurant à la Boverie.

13^e lot. — 1^o Une rente de 5 florins 74 cents, ou 12 francs 15 centimes, due par Mr. Delcominet, demeurant à Bodegnée; 2^o une autre rente de 3 florins 87 cents, ou 8 francs 10 centimes, due par Nicolay, demeurant à Praion.

14^e lot. — Une rente de 5873 litrons 34 dés, faisant 24 muids 5 setiers d'épeautre, due par Mr. Joneau, fermier-propriétaire, à Awan.

Le cahier des charges et conditions, pour parvenir à cette vente, est déposé en l'étude de M^e Clermont, avoué à la cour supérieure de justice séant à Liège, et au bureau de Mr. Boverie, juge-de-paix, de même qu'en l'étude dudit M^e BERTRAND, notaire, sise place St-Lambert, chez lequel on pourra prendre communication des titres de propriété.

(200) Catalogue de Livres de Jurisprudence, Histoire, Littérature, Dictionnaires, Voyages, Romans, Piété et Classiques, dont la vente aura lieu mardi 9 et jeudi 11 novembre, à 2 heures de relevée, par le ministère de M^e DELVAUX, notaire, sur la Place-Verte, où le Catalogue se distribue de même que chez M. F. LOXHAY, Imprimeur, rue de la Magdelaine, N^o 103, à 10 centimes. — Dictionnaire géographique, par Bruzen-la-Martinière, 10 vol. in-fol.

(17) La vente de la maison située à Liège, sur la Batte, portant l'enseigne du Cavalier et le n. 1104, aura définitivement lieu au bureau de M. le juge-de-paix Boverie, rue Neuvice, le lundi huit novembre 1824, à deux heures de relevée, sur la mise à prix de 1417 florins des Pays-Bas, au-dessus des rentes, dont l'adjudicataire pourra continuer le service, montant en capitaux à 2640 florins des Pays-Bas, et des conditions qu'on peut voir audit bureau, chez Me. DEREUX, avoué, et en l'étude du notaire PAQUE.

A louer ensemble ou séparément pour le quinze mars prochain.

1^o. Deux moulins à farine très achalandés l'un à deux, l'autre à trois tournants, situés à Vaux sous Olne district de Verriers à un mille de la nouvelle route de la Vesdre, sur un cours d'eau qui n'est jamais interrompu par la gelée ni par la sécheresse.

2^o. Une ferme d'environ quatorze bonniers de prairies et terre labourables, avec les bâtimens nécessaires à l'exploitation, située audit Vaux, très à proximité des susdits moulins.

S'adresser au 1078, sur la Batte, à Liège, ou à M^e J. J. LEJEUNE à Xhendelesse.

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

(209) 1^o. Une maison, annexes et dépendances, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, avec grange, écurie et étables de vaches.

2^o. Un jardin potager, sur lequel est construit un four pour cuire le pain, contenant environ deux perches et vingt mètres.

3^o. Une pièce de prairie contenant environ dix-sept perches 40 mètres.

4^o. Une pièce de terre contenant environ quatre-vingt-sept perches cent quatre-vingt-huit palmes.

Tous les immeubles ci-dessus indiqués ne forment qu'un seul et même ensemble, et tiennent les uns aux autres, et ils sont situés au hameau de Plaie, commune de Sprimont, canton et district électoral de Louvegnée, premier arrondissement de la province de Liège, district communal dudit Liège, occupés et exploités par la partie saisie.

5^o. Une pièce de terre, sise en lieu dit voie des Baudets, contenant environ quatre-vingt-sept perches.

6^o. Une autre pièce de terre sise au même lieu que la précédente, contenant environ quarante perches.

Ces deux dernières pièces sont également situées comme les précédentes, au hameau de Plaie, commune de Sprimont, premier arrondissement de la province de Liège, mêmes districts que dessus, et sont aussi exploités par la partie saisie.

La saisie de tous lesdits immeubles a été faite par exploit de l'huissier Jacques-Nicolas Degueuldre, en date du vingt juillet mil huit cent vingt-quatre, enregistré par Lavalleye le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt-six, du même mois de juillet dix huit cent vingt-quatre, et au greffe du tribunal de première instance séant audit Liège, le six du mois d'août 1824, à la requête de M. Lambert Remy, rentier propriétaire, domicilié dans la commune d'Ensival, sur le Sr. Ignace Renkin, cultivateur, sans profession connue, domicilié à Plaie, commune de Sprimont, premier arrondissement de la province de Liège.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du premier juin mil huit cent vingt-quatre, enregistré le surlendemain.

Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées ledit jour vingt juillet mil huit cent vingt-quatre, 1^o à M. J. N. P. Thonon, mayor de la commune de Sprimont, 2^o, à M. Ignace Joseph-Albert Spineux, greffier de la justice de paix dudit canton de Louvegnée, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi quatre octobre mil huit cent vingt-quatre, aux dix heures du matin.

M^{re} Clément-Joseph WATHOUR, avoué près ledit tribunal, domicilié rue fond St-Servais, n^o 476, audit Liège, y a présenté pour le présent exercice, occupe pour ledit M. Remy, créancier saisissant.

C. WATHOUR, avoué.
Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le sept août mil huit cent vingt-quatre.

(Signé) RENARDY, commis-greffier.
Enregistré à Liège le 10 août 1824, fol. 124, c. 7; reçu un florin 3 cents, subventions comprises.

(Signé) Conrad DE HABLEZ.
L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées du dit tribunal le seize novembre 1824, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas.
C. WATHOUR.